



DECISION DU MAIRE
N° 2023 /011/2242

Objet : Suppression des régies d'avances des crèches municipales Li Esquirou et Li Cabrichou et intégration à la régie d'avances du Pôle unique.

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 à L.2122-23 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/039 du 15/07/2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision municipale n°2014/42/1299 du 25 juillet 2014 portant institution d'une régie d'avances à la crèche Li Esquirou ;

Vu la décision municipale n°104/86 du 13/10/1986 portant institution d'une régie d'avances à la crèche Li Cabrichou ;

Vu la décision municipale n°2015/04/1338 du 2 février 2015 portant institution d'une régie d'avances pour le Pôle unique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de globalisation des régies communales afin d'optimiser leur fonctionnement ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé de la suppression des régies d'avances des crèches municipales Li Esquirou et Li Cabrichou, pour l'achat de petit matériel à usage courant, afin que l'avance consentie soit de facto intégrée à la régie d'avances du pôle unique.

ARTICLE 2 : La suppression de ces régies prendra effet dès le 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 3 : Le nouveau montant maximum de l'avance consentie à la régie d'avances du Pôle Unique est de 1355€.

ARTICLE 4 : Cette régie a pour vocation de permettre le paiement de dépenses mineures de fonctionnement courant liées à l'activité du Pôle unique (crèches, scolaire, centres de loisirs, activités périscolaires) :

- Petites fournitures nécessaires à la préparation et au déroulement des activités, quand celles-ci sont en nombre insuffisant pour l'établissement d'un bon de commande (ballons, feutres, gobelets ...) ;
- Denrées alimentaires et matériel pédagogique de petite envergure à toute fin de dépannage ou dont l'acquisition ne peut attendre l'émission et la réception d'un bon de commande
- Frais exceptionnels de déplacement et de repas des animateurs.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4, font l'objet d'un paiement en espèces uniquement.

ARTICLE 6 : Les modalités de cautionnement, d'indemnité du régisseur et de ses suppléments ainsi que leurs obligations, sont telles que définies aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'acte constitutif de la régie d'avances du Pôle Unique (décision n°2015/14/1338 du 2 février 2015).

ARTICLE 7 : M. le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 8 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cabriès, le 02 février 2023.

Le Maire,

Amapola VENTRON

